Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-01-1115

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modifications du périmètre d'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société SODICAPEI à LOUPIAN, lieu-dit « Comberouge ».

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.I.2457 du 3 août 2000 autorisant la Société d'Investissement et de Commercialisation de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Frontignan (SODICAPEI) à exploiter une mine de bauxite à ciel ouvert sur la commune de Loupian, lieu-dit Comberouge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.I.2602 du 19 octobre 2004 autorisant la Société d'Investissement et de Commercialisation de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Frontignan (SODICAPEI) à poursuivre l'exploitation de la mine de bauxite autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000.I.2457 du 3 août 2000 sur la commune de Loupian, lieu-dit Comberouge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.I.2625 du 21 octobre 2004 autorisant la Société d'Investissement et de Commercialisation de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Frontignan (SODICAPEI) à exploiter des matériaux calcaires de découverte du gisement de bauxite qu'elle exploite sur la commune de Loupian, lieu-dit Comberouge ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2013 présentée par Monsieur René MARTIN, agissant en qualité de président du Directoire de la société SODICAPEI, relative à la modification des conditions de remise en état du site d'extraction de Comberouge ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

Vu les études de l'INERIS n° DRS-04-62981/R01 du 7 décembre 2004, et du BRGM n°2007/C281 du 30 juillet 2007 relatif aux risques liés à d'anciens travaux miniers sur la zone de fouille archéologique ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la mairie de Loupian des 19 février 2013 et 8 août 2013 ayant pour objet, l'acquisition du terrain cadastré A 140 sur lequel se situe les fouilles archéologiques ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 21 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les exploitations concomitantes du gisement de bauxite et des matériaux calcaires visées par les arrêtés préfectoraux susvisés sont terminées et que la valorisation des matériaux calcaires telle qu'elle avait été envisagée n'a pas été entièrement réalisée compte tenu des caractéristiques techniques de ces matériaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de fouilles archéologiques conduits en 2004 et 2005 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur le site dit de Combe-Rouge / Marinesque situé dans les périmètres d'exploitation de la mine de bauxite et de la carrière ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 30 août 2005, la DRAC affirme l'intérêt archéologique des vestiges mis à jour, notamment la présence d'un ponceau routier de la voie Domitienne qui permettait de franchir le ruisseau de Marinesque ;

CONSIDÉRANT la présence de travaux miniers souterrains réalisés au cours du siècle dernier au droit de la zone des fouilles ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la cessation définitive de l'activité de la carrière des dispositions doivent être prises pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1. Objet

Les dispositions des articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral 2004.I.2625 du 21 octobre 2004 autorisant la société SODICAPEI dont le siège social est fixé mines des Usclades I, 34560 Villeveyrac, à exploiter des matériaux calcaires de découverte du gisement de bauxite sur la commune de Loupian au lieu-dit « Comberouge » sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Limites de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004, l'autorisation d'exploitation est donnée pour l'exploitation du gisement de bauxite accordée à la société SODICAPEI par l'arrêté préfectoral 2000.I.2457 du 3 août 2000 à l'exception, pour partie, de la parcelle A 140 sur laquelle se situe les vestiges archéologiques.

Cette zone pouvant être affectée par des mouvements de terrains résultant de la présence des anciens travaux miniers souterrains devra être entièrement clôturée.

Article 3. Modification des conditions de remise en état du site

La remise en état du site sera réalisée conformément aux principes et schémas mentionnés dans le dossier de juillet 2013 joint à la demande du 26 juillet susvisée :

- les fronts seront talutés et les remblais mis en appuis seront ensemencés ;
- au niveau des points bas situés à la cote 21 m NGF, des zones humides temporaires pourront être constituées en fonction des conditions hydrogéologiques ;
- dans la partie centrale, un relief arrondi culminant à la cote 47m NGF sera crée et accessible par un chemin depuis l'entrée de la carrière actuelle ;
- l'ensemble de ces réaménagements seront réalisés à l'aide d'un régalage de terres caillouteuses (matériaux stériles), suivi d'un semis hydraulique ;
- les opérations de modelage et de revégétalisation du site seront réalisées en phase finale afin d'éviter leur dégradation ;
- la reconstitution du chemin dit « de Marinesque » devra évoquer l'axe rectiligne antique en se situant à la même cote d'altitude que la chaussée de la Voie Domitienne mise à jour dans la « zone archéologique ». Le chemin sera surélevé selon les principes de construction des voies romaines. Des micocouliers seront plantés en bordure du chemin ;
- la réalisation des plantations sera suivi par un paysagiste ;

- sur une largeur d'au moins 10 mètres, le front d'exploitation contigu avec la parcelle A 140 fera l'objet d'un remblayage efficace à hauteur du terrain naturel de la zone des fouilles.

Si un apport extérieur de matériaux est nécessaire à la remise en état, ceux-ci ne pourront être que des matériaux minéraux naturels à l'exclusion de tout résidu de démolition.

La remise en état du site devra être achevée avant le 31 décembre 2014.

Article 4. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LOUPIAN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société SODICAPEI, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de LOUPIAN pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de LOUPIAN qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de LOUPIAN.

Article 6. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de LOUPIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB